

Examen final des avocats

Session du 4 février 2015

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 16 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de quatre heures pour préparer votre présentation orale (durée : 10 minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous (**3. Consignes pour la partie écrite, et 4. Consignes pour la partie orale**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Enoncé écrit

Votre client Sébastien Proulot, gérant de la société Sirla Sàrl, vous consulte pour **encaisser une créance de CHF 65'350.-** à l'encontre de la société Pop Up Corner Sàrl.

Le Pop Up Corner est un évènement estival, une sorte de festival varié et offrant des attractions diverses, qui a lieu chaque été à Genève durant un peu plus de 2 mois. Dans le cadre de cette manifestation, la société Sirla Sàrl a été chargée par la société Pop Up Corner Sàrl de la gestion des restaurant, café, bar (dénommés « espaces de rencontre » dans le jargon de la manifestation) pour les années 2013 et 2014. Les honoraires 2013 avaient bien été versés **sans aucune réserve**, mais, pour 2014, seul un acompte de CHF 10'000.- a pu être encaissé.

Votre client vous expose que l'animateur de Pop Up Corner Sàrl, M. Ernest André, cherche à éviter de payer simplement parce qu'il a fait de mauvaises affaires et doit faire face à des engagements importants - même si la situation financière de Pop Up Corner Sàrl est **saine** - mais qu'il n'a en fait aucune objection fondée.

Sébastien Proulot souhaite agir avec diligence, en engageant le moins de frais possible.

Il vous a transmis les documents suivants :

- e-mail de Sébastien Proulot du 3 février 2015 (déjà remis, annexé à nouveau)
- lettre de Me Laure Miroir du 2 février 2015
- commandement de payer du 21 janvier 2015
- lettre de Sirla Sàrl du 22 novembre 2014

- lettre de Pop Up Corner du 25 octobre 2014
- rappel du 15 octobre 2014
- facture du 30 septembre 2014
- contrat du 11 mai 2013

3. Consignes pour la partie écrite

Préparez un projet d'acte visant à l'encaissement de la créance de votre client, en abordant les objections d'ores et déjà connues de la partie adverse.

4. Consignes pour la partie orale

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Clément est le directeur général de la banque DULAC SA, petite structure dont le siège est à Genève. Il était auparavant l'un des directeurs de l'une des plus grandes banques du pays.

Il vous consulte car il a récemment pris connaissance d'une coupure de presse, datée du 25 janvier 2015, faisant état de l'arrestation d'Alberto et Beneyto par les autorités pénales argentines.

A teneur de l'article, Alberto et Beneyto sont des hauts fonctionnaires de l'administration fiscale de l'Etat fédéral d'Argentine à qui des actes de corruption passive sont reprochés. Ils ont avoué aux enquêteurs avoir obtenu des sommes considérables – qu'ils ont cachées en Suisse – de sociétés commerciales argentines en échange de leur silence sur les fraudes fiscales que ces sociétés avaient commises.

Alberto et Beneyto sont clients de la banque DULAC SA, auprès de laquelle ils ont été introduits par Horatio, apporteur d'affaires résidant à Buenos Aires. Alberto est titulaire de trois comptes (A1, A2 et A3), alors que Beneyto est titulaire d'un compte.

Les comptes d'Alberto et Beneyto sont gérés par Zacharie, membre du groupe Amérique du Sud au sein de la banque DULAC SA.

Selon les directives internes de la banque, les comptes des personnes disposant de fonctions importantes au sein des administrations publiques étrangères doivent faire l'objet d'un ~~rapport semestriel au responsable compliance~~. Ce dernier doit être informé de tout élément permettant de considérer qu'une relation d'affaire présente des risques accrus. Il a en outre la responsabilité de mettre en œuvre ~~toute mesure nécessaire~~ selon la législation en vigueur et toute ~~dénonciation~~ éventuelle aux autorités compétentes. Le responsable *compliance* ~~rapporte à la direction générale~~.

En octobre 2011, Fabien, seul membre du groupe *compliance* de la banque, a donné l'instruction aux gestionnaires du groupe Amérique du Sud de ne plus lui adresser de rapport semestriel pendant ~~deux ans~~ s'agissant des comptes dont le solde était inférieur à CHF 3'000'000.-. Il avait expliqué être débordé et n'avoir de toute manière pas le temps de tous les lire.

En décembre 2013, Zacharie a donc adressé à Fabien un premier rapport sur le suivi des comptes d'Alberto et Beneyto. Ledit rapport mentionnait que:

- 1) le compte A2 d'Alberto avait été crédité de montants largement supérieurs à ceux annoncés par le client;
- 2) l'argent crédité sur le compte A2 d'Alberto provenait du compte d'un certain Gustavo, également ouvert auprès de la banque DULAC SA;
- 3) le compte A2 d'Alberto était manifestement utilisé comme un compte de passage;
- 4) la moitié des montants reçus était reversée à Beneyto.

Il ressort des notes *compliance* de Fabien que Zacharie avait été invité à procéder à des clarifications début janvier 2014. Zacharie avait pris contact avec les clients, lesquels lui avaient indiqué avoir une activité commune dans la vente de machines agricoles. Ils avaient en outre adressé à la banque un fichier Excel mentionnant en quelques lignes les ventes effectuées pour l'année 2012 et expliquant les montants versés sur les comptes.

Horatio, apporteur d'affaires de la banque DULAC SA à Buenos Aires, avait confirmé à Zacharie qu'Alberto était une personnalité très respectée en Argentine. Il avait ajouté qu'Alberto et Beneyto s'étaient associés en 2011 avec le père d'Alberto et que leur entreprise de vente de machines agricoles, adaptées à la récolte du soja, était très florissante.

Alberto et Gustavo avaient enfin expliqué que l'argent transitait par le compte de Gustavo en raison de difficultés de change. La banque DULAC SA ne souhaitait pas recevoir de Pesos argentins et Alberto ne disposait pas de dollars US, presque impossibles à obtenir à un taux correct en Argentine. Moyennant la réception d'une commission, Gustavo fournissait donc un service de change à Alberto et Beneyto.

Il ressort des dernières notes *compliance* de mars 2014 qu'il avait été décidé de se satisfaire des explications données, mais qu'il convenait d'être attentif aux prochains mouvements sur les comptes. Dans ses rapports de juin et décembre 2014, Zacharie a indiqué que les mouvements intervenus sur les comptes étaient similaires à ceux analysés précédemment, de sorte que Fabien n'a pris aucune mesure particulière.

Clément vous remet **en annexe** un résumé qu'il a effectué des éléments pertinents ressortant de la documentation bancaire relative aux quatre comptes des clients concernés.

Il ajoute avoir immédiatement licencié Fabien. Ce dernier est très contrarié et se sent victime d'une injustice, parce qu'il considère que la direction de la banque ne lui avait pas donné les ressources en personnel que ses tâches nécessitaient. Fabien sera entendu la semaine prochaine par le Ministère public en qualité de personne appelée à donner des renseignements et pourrait bien tenter de se décharger sur la banque.

Clément vous demande donc si la **banque DULAC SA** risque d'être **poursuivie pénalement**, et, cas échéant, de lui indiquer si elle risque une condamnation.

NB. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

De : Sébastien Proulot
Envoyé : mardi 3 février 2015 11 :27
A : Avocats, 15 avenue du Mail, 1205 Genève
Objet : Agir rapidement SVP

Cher Maître,

J'espère que vous allez bien. Comme je vous l'ai dit, j'ai des soucis avec Pop Up Corner.

Afin de préparer notre prochain rendez-vous de demain, je vous transmettrai le contrat final conclu avec Pop Up Corner et les autres documents par fax demain matin (mon scanner étant momentanément hors-service).

A ce jour, je suis toujours dans l'attente du solde de la facture. Après quelques téléphones et courriers, et après avoir fait opposition à mon commandement de payer, ils ont finalement répondu et l'assistante de M. Ernest André est venue lundi (hier) dans mes bureaux. Par surprise, elle est venue avec une liste de doléances et souhaite me réclamer un montant de CHF 200'000.-, pour non-respect en 2013 de certains points du contrat.

Quand je lui ai demandé de me laisser cette liste afin de pouvoir lui répondre par écrit, elle m'a répondu qu'elle n'était pas autorisée à me la laisser, mais j'ai reçu ce matin une lettre de leur avocat, qui est du grand N'IMPORTE QUOI.

Donc avant d'être mis dans une situation complètement absurde, j'aimerais pouvoir l'attaquer avant qu'ils ne le fassent.

J'ai dû engager des frais pour assumer ce mandat et j'aimerais maintenant récupérer aussi vite que possible ce que me doivent ces énergumènes.

Mes sincères salutations.

Cordialement.

Sébastien Proulot

Sirla Sàrl
64, avenue Emile

Laure Miroir
Avocate
Avocats, Amis & Associés
Bd Transitoire 47
1206 Genève

PAR RECOMMANDÉ ET
PLI SIMPLE

Sirla Sàrl
A l'att. de M. Sébastien Proulot
64, avenue Emile Pirandole
1208 Genève

Genève, le 2 février 2015

Pop Up Corner Sàrl

Cher Monsieur,

Je viens par ce pli vous faire savoir que Pop Up Corner Sàrl m'a chargée de la défense de ses intérêts, élection de domicile étant faite en mon étude.

Pop Up Corner Sàrl m'a indiqué que vous faisiez valoir différentes prétentions au titre du contrat de mandat de gestion signé en mai 2013.

Les montants (forfait et pourcentage) convenus pour l'année 2014 seraient en principe dus. Cependant, vu les nombreux problèmes et manquements en lien avec la gestion de la manifestation 2013, rien ne vous sera payé, bien au contraire.

Les manquements en 2013 étaient nombreux et graves et seront détaillés dans un prochain courrier. Le montant global du dommage subi dans le cadre de la manifestation 2013 généré par la mauvaise gestion de Sirla s'élève à CHF 200'000.-.

Par conséquent, Pop Up Corner ne peut considérer vous devoir quoi que ce soit pour la manifestation 2014.

Au contraire, Pop Up Corner revendiquera le paiement par vos soins de son dommage relatif à la manifestation 2013 et réserve tous ses droits à votre rencontre en tant que de besoin.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

LMiroir

Laure Miroir, avte

Sirla Sàrl
64, avenue Emile Pirandole
1208 Genève

Pop Up Corner Sàrl
1, rue de la Musique
1207 Genève

Genève, le 22 novembre 2014

Cher Ernest,

Conformément au contrat de gestion exclusive signé en mai 2013, j'ai droit pour la manifestation 2014 à une rémunération d'un montant forfaitaire de CHF 50'000.- (art. 3 al. 2) dont la dernière tranche était due le 25 août 2014, ainsi qu'un pourcentage de 5% du chiffre d'affaires, soit sur CHF 507'000.- un montant supplémentaire de CHF 25'350.-. Compte tenu de l'acompte payé par ta société pour un montant de CHF 10'000.-, c'est ainsi un montant de CHF 65'350.- qui me reste dû.

Ce montant de CHF 65'350.- avait fait l'objet d'un premier rappel en date du 15 octobre 2014, il y a plus d'un mois ! Les messages téléphoniques que je t'ai laissés sont malheureusement restés sans réponse. Je t'ai encore adressé un e-mail en date du 9 novembre 2014. Ton assistante est alors passée à mon bureau, mais je n'ai reçu aucun paiement (ni non plus aucune proposition de paiement quelconque).

J'estime avoir fait preuve de suffisamment de patience jusqu'ici et, à défaut de paiement d'ici la fin du mois, je prendrai toutes les mesures utiles pour encaisser le montant de 65'350.- + intérêts et frais.

Dans l'attente de ton paiement, je te prie d'agréer, cher Ernest, mes meilleures salutations.

Sébastien

Sirla Sàrl
Sébastien Proulot

Pop Up Corner Sàrl
1, rue de la Musique
1207 Genève

Sirla Sàrl
64, avenue Emile Pirandole
1208 Genève

Genève, le 25 octobre 2014

A tous les partenaires de Pop Up Corner

Mesdames, Messieurs,

Cette deuxième édition du Pop Up Corner n'a pas eu le succès financier escompté, malgré le bon chiffre d'affaires (CHF 507'000.-) réalisé par les espaces de rencontre, et notre trésorerie rencontre quelques difficultés passagères, nous tenions à vous informer que nous ne vous avons pas oubliés et qu'une solution de financement devrait arriver prochainement.

Nous sommes conscients des énormes efforts que vous avez fournis et nous tenons à vous remercier pour votre patience et votre soutien sans lesquels cette formidable aventure n'aurait pu avoir lieu.

Notre démarche aujourd'hui vise à maintenir la confiance dans notre collaboration et nous vous réitérons notre détermination à régler cette situation au plus vite.

Nous allons prendre contact avec vous dans les plus brefs délais afin de trouver une solution adéquate.

En vous remerciant par avance de votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

E. André

M. Ernest André, Associé-Gérant

Sirla Sàrl
64, avenue Emile Pirandole
1208 Genève

Pop Up Corner Sàrl
1, rue de la Musique
1207 Genève

Genève, le 15 octobre 2014

1^{er} RAPPEL

Facture n° 001452308

Contrat de gestion du Pop Up Corner du 13 juin au 24 août 2014 CHF 50'000.-

Pourcentage de 5% sur le chiffre d'affaire de CHF 507'000.- CHF 25'350.-

Sous-total CHF 75'350.-

./. acompte CHF 10'000.-

TOTAL CHF 65'350.-

TVA 8% (no CHE-175.005.525 TVA), incluse dans le total ci-dessus CHF 5'581.50

Avec tous nos remerciements.

Montant en retard depuis le **30 septembre 2014.**

Coordonnées bancaires : Crédit Suisse, Sirla Sàrl
IBAN CH36 0194 0627 2319 0921 1

Sirla Sàrl
64, avenue Emile Pirandole
1208 Genève

Pop Up Corner Sàrl
1, rue de la Musique
1207 Genève

Genève, le 30 septembre 2014

Facture n° 001452308

Contrat de gestion du Pop Up Corner du 13 juin au 24 août 2014 CHF 50'000.-

Pourcentage de 5% sur le chiffre d'affaire de CHF 507'000.- CHF 25'350.-

Sous-total CHF 75'350.-

./. acompte CHF 10'000.-

TOTAL CHF 65'350.-

TVA 8% (no CHE-175.005.525 TVA), incluse dans le total ci-dessus CHF 5'581.50

Avec tous nos remerciements.

Montant payable au **30 septembre 2014**.

Coordonnées bancaires : Crédit Suisse, Sirla Sàrl
IBAN CH36 0194 0627 2319 0921 1

CONTRAT DE GESTION EXCLUSIVE

entre

Pop Up Corner Sàrl, ayant son siège 1, rue de la Musique, 1207 Genève (ci-après « Pop Up Corner »), représentée par son associé-gérant avec signature individuelle, Sébastien Proulot

et

Sirla Sàrl, ayant son siège 64, avenue Emile Pirandole, 1208 Genève (ci-après « Sirla »), représentée par son associé-gérant avec signature individuelle, Ernest André

Préambule

Pop Up Corner est chargée de l'exploitation des espaces de rencontre du Pop Up Corner, manifestation estivale proposant un rendez-vous immanquable pour fêter l'été à Genève, avec des animations, des ateliers, des concerts et des DJ's.

Sirla dispose d'expérience et de savoir-faire en matière d'organisation d'événements, d'offre de bars éphémères VIP et de relations publiques.

Pop Up Corner souhaite confier à Sirla la gestion des espaces de rencontre du Pop Up Corner, en lui accordant une large exclusivité.

1. Mandat de gestion

Pop Up Corner confie à Sirla la gestion des espaces de rencontre (restaurant, café et bar) du Pop Up Corner, pour les années 2013 à 2014.

Sirla exploitera ces établissements pour le compte de Pop Up Corner, Pop Up Corner supportant seule les risques d'exploitation et ayant droit à l'intégralité du bénéfice d'exploitation.

Pour la saison 2013, l'exploitation aura lieu du 14 juin au 25 août 2013.

Pour la saison 2014, l'exploitation aura lieu du 13 juin au 24 août 2014.

2. Exclusivité

Pop Up Corner travaillera exclusivement avec Sirla et s'interdit de confier tout autre mandat concurrent à un quelconque tiers et s'interdit également d'exploiter elle-même tout espace concurrent.

Sirla s'interdit d'exploiter tout autre espace concurrent durant les périodes d'exploitation.

3. Rémunération

Sirla sera rémunérée par (i) un **montant forfaitaire** et (ii) un **pourcentage sur le chiffre d'affaires brut** des restaurant, café et bar gérés.

Le montant forfaitaire est fixé à CHF 50'000.- (payable à raison de CHF 10'000.- à la signature du contrat, respectivement au 1^{er} juin 2014, CHF 15'000.- à l'ouverture du Pop Up Corner et CHF 25'000.- à la fermeture du Pop Up Corner) et le pourcentage sur le chiffre d'affaires brut est fixé à 5%, payable au plus tard au 30 septembre 2013, respectivement 2014 (la TVA étant incluse dans les montants ci-dessus). ^{12 juin 2014}

4. Responsabilité de Sirla

Sirla s'engage à affecter à la gestion deux personnes à plein temps, soit un coordinateur et un directeur, professionnels dans ce domaine d'activité, durant les périodes d'exploitation, en plus de la supervision opérée par la responsable.

Le cahier des charges de Sirla figure en Annexe A.

Pour plus de clarté, il est précisé que toutes les tâches figurant en Annexe B ne seront pas prises en charge par Sirla, mais seront de la responsabilité de Pop Up Corner.

Sirla s'abstiendra de prendre une quelconque décision stratégique ou sensible sans avoir obtenu préalablement l'accord de Pop Up Corner.

5. Litige et compétence juridique

Le droit suisse est applicable.

Pour tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **Tribunaux ordinaires de Genève.**

Genève, le 11 mai 2013

Pop Up Corner Sàrl

E. André

Sirla Sàrl

Sébastien Proulot

Annexe A : Cahier des charges de Sirla

Annexe B : Responsabilité du Pop Up Corner

Annexe A
Cahier des charges de Sirla

- Logistique et coordination pendant tout le montage afin d'assurer l'ouverture du Pop Up Corner et des bars du Pop Up Corner;
- Concept de décoration (matériel et mobilier mis à disposition);
- Recrutement du personnel;
- Conception des menus et cartes boissons;
- Gestion des stocks et commandes;
- Gestion des ventes;
- Gestion logistique, rangement terrasse, bar et restaurant;
- Gestion des caisses;
- Relations avec la sécurité;
- Relations avec le Pop Up Corner afin d'assurer la parfaite coordination;
- Organisation des événements privés au sein du Pop Up Corner;
- Promotion du Pop Up Corner, notamment par la publicité sur les réseaux sociaux.

Annexe B
Responsabilité du Pop Up Corner

Toute l'administration sera gérée et prise en charge par le Pop Up Corner.

- (i) Formalités d'engagement et de déclaration des employés auprès des administrations compétentes;
- (ii) tous frais relatifs au bon fonctionnement des bars et du restaurant :
 - achat Food & Beverage;
 - matériel technique, éclairage, son;
 - matériel cuisine;
 - matériel bars;
 - mobilier;
 - uniformes pour le personnel;
- (iii) Frais de marketing et promotion;
- (iv) Assurances.

Commandement de payer

POUR LA POURSUITE ORDINAIRE PAR VOIE DE SAISIE OU DE FAILLITE
ET CELLE CONCERNANT LES PAIEMENTS PREALABLES SELON L'ART. 227B CO

A POP UP CORNER SARL
RUE DE LA MUSIQUE 1
1207 GENEVE

DEBITEUR

SIRLA SARL
AV. EMILE PIRANDOLE 64
1208 GENEVE

14 234308 Y

CREANCIER

REQUIERT PAIEMENT DE:

- | | |
|---|---|
| 1 | 15'000,00 F. AVEC INTERETS A 5.000% DES LE 14/06/2014 |
| 2 | 25'000,00 F. AVEC INTERETS A 5.000% DES LE 25/08/2014 |
| 3 | 25'350,00 F. AVEC INTERETS A 5.000% DES LE 01/10/2014 |

AINSI QUE LES FRAIS DU PRESENT COMMANDEMENT DE PAYER PAR 90,00 F. PLUS
7 F. PAR TENTATIVE INFRUCTUEUSE DE NOTIFICATION, LES FRAIS D'ENCAISSEMENT
DE L'OFFICE S'ELEVANT A 5 F. JUSQU'A 1000 F., 5 % AU DELA DE 1000 F.,
MAIS AU MAXIMUM 500 F., AINSI QUE TOUTES LES TAXES POSTALES.

TITRE ET DATE DE LA CREANCE, CAUSE DE L'OBLIGATION:

- 1 2E ACOMPTE DE REMUNERATION FORFAITAIRE SELON LE CONTRAT DE GESTION
- 2 ACOMPTE FINAL DE REMUNERATION FORFAITAIRE SELON LE CONTRAT DE GESTION
- 3 REMUNERATION DE 5% DU CHIFFRE D'AFFAIRES (507'000,00 F.) SELON LE CONTRAT DE GESTION

Cette pièce doit être conservée.

Le 14/01/2015

239

Le débiteur est sommé de payer au créancier les sommes ci-dessus.

Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former opposition, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office sousigné dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite, ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, entend contester le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite, parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, il doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen. Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté des biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit en être avisé, afin qu'il puisse également notifier au conjoint le commandement de payer et les autres actes de poursuite. Le conjoint peut aussi former opposition. Si le débiteur ou son conjoint entend, non pas contester l'existence de la dette, ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens propres du débiteur, ou sa part aux biens communs, répondant de la dette à l'exclusion des biens communs, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés. Si l'épouse poursuivie est soumise au régime de l'union des biens ou de la communauté de biens selon le Code civil dans sa teneur de 1907 (cf. art. 9e et 10/10a Titre final CC), un commandement de payer n'est notifié à son mari que si le créancier en fait la demande. Dans ce cas, le mari peut aussi former opposition. Si la débitrice ou son mari entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens réservés de la femme répondent seuls de la dette, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

Si le débiteur n'obtempère pas à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

14 234308 Y

O. Chollet

Exemplaire pour le créancier

Explications

1. A la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins de courir. Dans un litige ultérieur, le juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve (art. 73 LP).
2. Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour de fête ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).
3. Si le poursuivi a été empêché sans sa faute de faire opposition dans le délai, il peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. Il doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former auprès de l'office soussigné l'opposition omise (art. 33 al. 4 LP). Le débiteur poursuivi peut, en tout temps, faire constater par le tribunal du for de la poursuite que la dette n'existe pas, ou plus, ou qu'un surais a été accordé (art. 85 et 85a LP).
4. Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit pas la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 LP). Toutefois, celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire ou d'une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition en conformité aux art. 80 à 83 LP. Si le débiteur, poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, a contesté le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, l'office soumet son opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties (art. 265a LP).
5. Lorsqu'une poursuite par voie de saisie, ou de faillite, est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par la voie d'une plainte adressée dans les dix jours à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41 al. 1bis LP), sauf en cas de poursuite pour intérêts ou annuités garantis par gage immobilier ou de poursuite pour effets de change. C'est également par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance que le débiteur doit faire valoir que la poursuite émane d'un office incompétent.
6. Les paiements peuvent être effectués en main du créancier pour le règlement des montants en poursuite, en mains de la banque mentionnée dans le contrat dans les cas des paiements préalables selon l'art. 227b du code des obligations et en mains du créancier lui-même pour le règlement des frais de poursuite; ils peuvent aussi être opérés en mains de l'office des poursuites. Dans ce dernier cas, le débiteur doit payer, en plus, l'émolument d'encaissement prévu par l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance sur les frais exigibles en vertu de la LP.
7. Le créancier ayant reçu un paiement, total ou partiel, directement de la part du débiteur, est prié d'en informer immédiatement l'Office des poursuites compétent et, cas échéant, de donner contre-ordre à la poursuite.

Continuation de la poursuite

Lorsqu'une poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périt par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 LP). Des formulaires de réquisition de continuer la poursuite peuvent être obtenus auprès de tous les offices des poursuites.

A retourner dûment rempli en franchise de port à



L'OFFICE DES POURSUITES

**46, rue du Stand
Case postale 208
1211 Genève 8**

NOTIFICATION

Le présent acte a été notifié aujourd'hui le 21 janvier 2015

à M. Ernest André (associé-gerant)

N.B.-La notification au débiteur se fait par le préposé, par un employé de l'office ou par la poste de la manière suivante; le fonctionnaire, ou le facteur, qui procède à la notification atteste, sur les deux exemplaires, le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis. La notification ne peut être opérée ni par lettre ordinaire, ni par lettre recommandée.

(Signature du fonctionnaire ou du facteur postal chargé de la notification):

Opposition

Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature.

OPPOSITION

Le présent exemplaire est
envoyé aujourd'hui au créancier

Genève, le

2 8 JAN. 2015

Olivier CHOLLET
Préposé
Office des poursuites
(Signature du fonctionnaire ou du facteur postal chargé de la notification):

Signature:

Compte A1 (Alberto)

Documents d'ouverture:

Ouverture: 12 janvier 2011.

Fonds à recevoir à l'origine: USD 450'000.- provenant d'un héritage consécutif au décès du père intervenu en juin 2010.

Fonds à recevoir ultérieurement: environ USD 5'000.- par mois, comme revenu (directeur de l'administration fiscale argentine).

Mouvements sur le compte:

USD 450'000.- crédités le 20 janvier 2011 depuis le compte de Gustavo à la banque DULAC. USD 10'000.- transférés mensuellement, sur ordre d'Alberto, à un établissement émetteur de cartes de crédit. Solde du compte au 31 janvier 2015: USD 0.-.

Compte A2 (Alberto)

Documents d'ouverture:

Ouverture: 15 février 2012.

Fonds à recevoir: environ USD 15'000.- par mois, comme revenu (courtier dans l'immobilier).

Mouvements sur le compte:

USD 280'000.- crédités le 16 mars 2012, puis dix versements supplémentaires entre avril 2012 et septembre 2014 pour un total de USD 1'500'000.-. Les fonds proviennent du compte de Gustavo auprès de la banque DULAC SA et sont immédiatement répartis pour moitié sur le compte de Beneyto et pour moitié sur le compte A3 d'Alberto. Solde du compte au 31 janvier 2015: USD 0.-.

Compte A3 (Alberto)

Documents d'ouverture:

Ouverture: 15 février 2012.

Fonds à recevoir: revenu d'une activité de courtier dans l'immobilier.

Procuration générale à Doria, la fille d'Alberto, résidente à Genève.

Mouvements sur le compte:

USD 140'000.- crédités le 16 mars 2012, puis dix versements supplémentaires entre avril 2012 et septembre 2014 pour un total de USD 750'000.-. Les fonds proviennent du compte A2 d'Alberto. Retraits cash effectués par Doria toutes les semaines, pour des montants mensuels totaux oscillant entre USD 20'000.- et USD 30'000.-. Solde du compte au 31 janvier 2015: USD 34'000.-.

Compte de Beneyto

Documents d'ouverture:

Ouverture: 15 février 2012.

Fonds à recevoir: environ USD 15'000.- par mois, comme revenu (courtier dans l'immobilier).

Procuration générale à Doria, la fille d'Alberto, résidente à Genève.

Mouvements sur le compte:

USD 140'000.- crédités le 16 mars 2012, puis dix versements supplémentaires entre avril 2012 et septembre 2014 pour un total de USD 750'000.-. Les fonds proviennent du compte A2 d'Alberto. Retraits cash effectués par Doria toutes les semaines, pour des montants mensuels totaux oscillant entre USD 15'000.- et USD 25'000.-. Solde du compte au 31 janvier 2015: USD 156'000.-.

Clément
DG / 2.2.2015